

Modification de l'avis conforme favorable sur autorisation d'urbanisme 2024-030

N°DI - 2024 - 045

Saisine par autorité administrative : Ville de Marseille

Pétitionnaire : Centre des monuments nationaux, représenté par Mme Baduel

Nature de la demande : Modification d'une structure existante

Permis de démolir : 013055230004p0

Localisation: If - Marseille

Nature des Travaux : Accrochage d'une bâche sur le fût du phare

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles le L.331-4, R.331-18, R.331-19 III, R.331-

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.425-6;

Vu le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019;

Vu la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la Directrice de l'établissement public du parc national des Calanques;

Vu la demande d'avis conforme du Maire de la commune de Marseille en date du 14 novembre 2023;

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 15 novembre 2023 et vu les pièces complémentaires reçues le 22 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des bâtiments de France en date du 4 décembre 2023;

Vu l'avis favorable du président du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 28 février 2024;

Vu 'avis conforme initial n°2024-030 en date du 4 mars 2024;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant la demande en date du 8 mars 2024 de modification de la date de mise en place du dispositif, au motif que la date exacte du passage de la flamme olympique à Marseille n'était pas définitivement connue au moment du dépôt du dossier ;

Considérant qu'entre-temps l'arrivée du Belem avec la flamme olympique a été fixée par les autorités au 8 mai, ce qui implique que l'œuvre doit être installée avant le 8 mai en raison du contexte de sécurité mis en place et de la problématique insulaire du site soumis aux intempéries ;

Considérant la nécessité d'anticiper suffisamment la pose de l'œuvre afin que celle-ci soit visible de tous le 8 mai, et de disposer d'un délai suffisant pour le montage ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés

DECIDE

Article 1:

L'avis conforme N°2024-030 en date du 4 mars 2024 est modifié comme suit :

- L'article 2-2 est remplacé par « la bâche sera posée uniquement du 15 avril au 30 septembre 2024, dans le cadre des JO 2024».

Article 2:

Les autres articles sont inchangés.

Article 3 : Pour information : Mesures de contrôle et Sanctions

Le Titre VII du code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions.

Article 4: Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

A Marseille, le 28 mars 2024,

Gaëlle BERTHAUD

La Directrice

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.